

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4343-2026

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

**Demanderesse****DEMANDE DU DISTRIBUTEUR DE FIXER LES NOUVEAUX TARIFS  
POUR LES GRANDS CONSOMMATEURS**

[Articles 31 al. 1 (1) et 48 al. 2 et 4

de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01) et article 161 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur.
3. La présente demande vise à initier le processus réglementaire concernant la fixation d'un nouveau tarif DG pour les grands consommateurs.

**CONTEXTE**

4. Dans le cadre du dossier R-4307-2025, le Distributeur proposait la mise en place d'un nouveau tarif domestique obligatoire pour les clients surconsommateurs, soit ceux dont la consommation annuelle excède 50 000 kWh ainsi que l'introduction d'un tarif Flex DS.

5. Dans sa décision D-2026-033, la Régie rejetait l'introduction du tarif DS et du tarif Flex DS. Elle exprimait néanmoins ses préoccupations quant à la surconsommation et au gaspillage d'énergie et encourageait le Distributeur à lui soumettre une proposition tenant compte notamment des éléments suivants :
- Établir un lien avec l'article 161 de la Loi sur la gouvernance responsable;
  - Illustrer l'effet du tarif sur la réduction sur la pointe ;
  - Justifier le seuil à l'aide de données probantes d'applicabilité d'un tel tarif afin d'en connaître les impacts pour tous les consommateurs domestiques incluant la clientèle agricole;
  - Identifier le niveau d'amélioration de leur intensité énergétique;
  - Présenter une étude de balisage pour comprendre les initiatives mises de l'avant pour améliorer l'intensité énergétique et surtout comprendre comment d'autres distributeurs parviennent à encourager une meilleure utilisation de l'énergie par la multiplication de tarifs.
6. Ainsi, en conformité avec l'invitation de la Régie, le Distributeur présente sa demande visant la fixation du tarif DG pour les grands consommateurs ainsi qu'une preuve au soutien de celle-ci, laquelle traite notamment des différents éléments mentionnés à la décision D-2026-033.
7. La preuve au soutien de la demande est déposée à la pièce HQD-1, Document 1. Cette preuve aborde les différents éléments demandés par la Régie dans sa décision D-2026-033.
8. Afin de répondre à la demande de présenter une étude de balisage, le Distributeur dépose, au soutien de sa proposition, un rapport d'expertise préparé par The Brattle Group, à la pièce HQD-2, Document 1.
9. Le Distributeur soumet que sa demande s'inscrit dans les orientations du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050 en renforçant les signaux de prix destinés à favoriser une utilisation plus efficace de l'électricité et une meilleure gestion de la demande par les plus grands consommateurs résidentiels.

## PROPOSITION

10. La proposition du Distributeur vise les 5 % plus grands consommateurs résidentiels assujettis aux tarifs D et DP, tel que davantage expliqué à la pièce HQD-1, Document 1. Ce seuil équivaut à une consommation annuelle de 35 000 kWh, soit plus du double de la consommation moyenne de cette clientèle.

11. Le Distributeur estime qu'environ 200 000 clients seraient visés par le tarif DG le 1<sup>er</sup> avril 2027.
12. En réponse aux préoccupations exprimées par les intervenants au dossier R-4307-2025, le Distributeur propose d'exclure les clientèles suivantes du domaine d'application du tarif DG : les ménages à faible revenu (MFR), la clientèle agricole et les immeubles multilogements à mesurage collectif dont la consommation annuelle par logement ne dépasse pas 35 000 kWh.
13. La structure proposée du tarif DG est alignée sur celle du tarif D, à laquelle s'ajoute une troisième tranche de consommation. Cette tranche s'applique à toute la consommation excédant 35 000 kWh par année, soit au-delà de 95 kWh par jour en dehors des événements de pointe.
14. Le prix des première et deuxième tranches demeurent identiques à celle du tarif D alors que celle de la troisième tranche est à un prix plus élevé.
15. Le tarif DG étant progressif, plus la part de consommation en troisième tranche est élevée, plus l'impact sur la facture le sera également.
16. Le prix applicable à la troisième tranche est amené à évoluer et tendre vers les coûts marginaux.
17. Le tarif visé par la présente demande n'est par ailleurs pas visé par le décret 1239-2025 Concernant l'établissement du taux maximal applicable à la hausse de certains tarifs domestiques de distribution d'électricité pour les années tarifaires commençant le 1<sup>er</sup> avril des années 2026, 2027 et 2028.
18. Afin que la clientèle assujettie au tarif DG continue de participer aux efforts de gestion de la demande de puissance lors des événements de pointes, le Distributeur présente également sa proposition de nouveau tarif Flex DG.

## CONCLUSION

19. La présente demande n'étant pas visée par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25 de la LRÉ, le Distributeur demande à la Régie de traiter celle-ci sur dossier.
20. Au paragraphe 707 de sa décision D-2026-033, la Régie indiquait au Distributeur que s'il souhaitait que ce nouveau tarif DS soit applicable au 1<sup>er</sup> avril 2027, elle s'attend à ce qu'un dossier lui soit soumis à l'automne 2026. Le Distributeur confirme son souhait que ce nouveau tarif puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2027 et demande respectueusement à

la Régie de rendre une décision en temps opportun compte tenu de la date de dépôt de la présente demande.

21. La procédure de consultation prévue au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 48 a été complétée.
22. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande selon la preuve du Distributeur;

**FIXER** les nouveaux tarifs DG et Flex DG conformément au texte proposé selon la preuve du Distributeur ainsi que les ajustements de concordance au texte des tarifs.

**FIXER** la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2027;

**LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, ce 30 juin 2026

**(s) Affaires juridiques Hydro-Québec**

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Simon Turmel pour le Distributeur)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, **Sarah Trabelsi**, cheffe – Coûts et tarification, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 15<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande du Distributeur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la demande du Distributeur ;
3. Tous les faits allégués dans la demande du Distributeur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
Ce 30 juin 2026

**(s) Sarah Trabelsi**

---

**Sarah Trabelsi**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence  
à Montréal, Québec, ce 30 juin 2026

**(s) Isabelle Michaud**

---

**Isabelle Michaud** commissaire à l'assermentation # 242 635  
Pour tous les districts du Québec

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **Luc Dubé**, Directeur Stratégie tarifaire, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 16<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande du Distributeur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la demande du Distributeur ;
3. Tous les faits allégués dans la demande du Distributeur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
Ce 30 juin 2026

**(s) Luc Dubé**

---

**Luc Dubé**

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence  
à Montréal, Québec, ce 30 juin 2026

**(s) Isabelle Michaud**

---

**Isabelle Michaud** commissaire à l'assermentation # 242 635  
Pour tous les districts du Québec